



RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00375

Numéro SIREN : 348 858 218

Nom ou dénomination : LITTORAL NORD AUTOCARs

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2017 sous le numéro de dépôt 3275

LITTORAL NORD AUTOCARS

SAS au capital de 694.750 Euros

Siège social : 251 avenue Henri Ravisse – Transmarck
62730 MARCK

R.C.S. BOULOGNE SUR MER 348 858 218

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION ET DE LA REDUCTION DE CAPITAL ET DE LA RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

Le soussigné, Vincent DESTOT, Président de la société LITTORAL NORD AUTOCARS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Associé Unique en date du 15 Juin 2017, aux fins de constater la réalisation définitive de :

- l'augmentation du capital,
- la réduction du capital,
- la constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- la modification corrélative des statuts.

décidées par ladite Assemblée Générale,

rappelle ce qui suit :

1. L'Associé Unique a décidé en date du 15 Juin 2017 d'augmenter le capital social d'un montant de 524.040 Euros par l'augmentation de la valeur nominale de l'action de 1,72 € à 3,04 €.

L'Associé Unique, la société CFTI, a souscrit entièrement à cette augmentation de capital de 524.040 Euros et s'est libérée de sa souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'elle détient sur la société à concurrence de 524.040 Euros.

Ladite souscription a été constatée par un certificat du Cabinet Ernst & Young en date du ... *le 21 Juin 2017* fait au vu de l'arrêté de créances établi le 21 Juin 2017.

2. L'Associé Unique par décision du 15 Juin 2017 a également décidé de réduire le capital d'un montant de 512.130 €, pour le ramener à 694.750 €, par voie de réduction de la valeur de l'action de 3,04 € à 1,75 € afin d'apurer en partie le poste du report à nouveau négatif qui s'élève après imputation à - 317,45 €.

2. L'Associé Unique a rejeté un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés de la société en date du 15 Juin 2017.

ay

3. L'Associé Unique a décidé de modifier corrélativement l'article 7 des statuts, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital telle que visée ci-dessus.

En conséquence, en vertu de l'autorisation expresse qui lui a été conférée par l'Associé Unique en date du 15 Juin 2017, le Président constate :

- que l'augmentation de capital de 524.040 Euros est devenue définitive à la date du certificat du Cabinet Ernst and Young, Commissaire aux comptes, soit le ...21 Juin 2017.....,
- que la réduction du capital social de 512.130 €, pour le ramener à 694.750 € est devenue définitive à la même date,
- que les capitaux propres sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social,
- que la modification corrélatrice des statuts a été définitivement réalisée à la même date.

Fait à Marck,

Le ...07 Juillet..... 2017

Le Président
Vincent DESTOT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BOULOGNE-SUR-MER
Le 13/07 2017 Dossier 2017 20271, référence 2017 A 01290
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : 500 €
Le Contrôleur des finances publiques

Corinne BRAR
Contrôleur

LITTORAL NORD AUTOCARS

Société par Actions Simplifiée au capital de 682.840 €
Siège social : 251 avenue Henri Ravisse – Transmarck
62730 MARCK
R.C.S. BOULOGNE SUR MER 348 858 218

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUIN 2017

L'an deux mil dix sept,
Le quinze juin à neuf heures,

La COMPAGNIE FRANCAISE DE TRANSPORT INTERURBAIN – C.F.T.I., associée Unique de la Société Littoral Nord Autocars, Société par Actions Simplifiée au Capital de 682.840 euros, divisé en 397.000 actions, a pris les décisions suivantes au siège social de la société, relatives à :

- .../...
- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce : dissolution anticipée ou non de la société,
- Augmentation du capital par voie d'apport en numéraire,
- Réduction du capital motivée par des pertes,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Autorisation à donner au Président de constater la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- .../...
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

En l'absence de Monsieur Vincent DESTOT, Monsieur Frédéric POTIER préside la séance en sa qualité de représentant de la société C.F.T.I., en vertu d'un pouvoir de Monsieur Richard DUJARDIN, Président Directeur Général de ladite société.

Le Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Madame Lydia CORDONNIER et Monsieur Olivier ROBE, représentants du Comité d'Entreprise, régulièrement convoqués, assistent à la réunion.

Le Président met à la disposition de l'Associé Unique :

- La copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique,
- La copie de la lettre de convocation adressée aux Représentants du Comité d'Entreprise, avec l'avis de réception,

7

- La copie de la lettre adressée au Commissaire aux Comptes, avec l'avis de réception,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des Statuts,

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Le texte des décisions proposé à l'Associé Unique.

Le Président rappelle à l'Associé Unique qu'il a été convoqué conformément aux dispositions statutaires et légales et que tous les documents ont été tenus à sa disposition depuis sa convocation à la réunion.

L'Associé Unique lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux Comptes et propose de passer au vote des décisions.

.../...

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 2016, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de Commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constaté que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 682.840 Euros, divisé en 397.000 actions de 1,72 € d'une somme de 524.040 Euros pour le porter à 1.206.880 Euros, par l'augmentation de la valeur nominale de l'action de 1,72 Euros à 3,04 Euros.

L'Associé Unique déclare souscrire entièrement à cette augmentation de capital.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si le montant de la souscription de l'Associé Unique n'atteint pas la totalité de l'augmentation prévue.

Sa souscription et son versement seront reçus au siège social du **15 Juin 2017 au 30 Juillet 2017** inclus.

u

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite par l'Associé Unique.

Les souscriptions devront être libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Les fonds seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque SOCIETE GENERALE – 2, boulevard Sainte Barbe – 59140 DUNKERQUE.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 512.130 Euros, pour le ramener à 694.750 Euros, afin de diminuer le compte report à nouveau négatif passant de – 512.447,45 Euros à – 317,45 Euros; cette réduction sera effectuée sous la condition suspensive de l'augmentation de ce capital ci-dessus énoncée.

L'Associé Unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale de l'action qui passera de 3,04 € à 1,75 €.

Le capital social s'élèvera à 694.750 €, divisé en 397.000 actions de 1,75 € de valeur nominale.

L'Associé Unique prend acte qu'à l'issue de cette opération les capitaux propres seront redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Monsieur Vincent DESTOT, Président, à l'effet de :

- ouvrir, et si nécessaire, clore par anticipation la période de souscription,
- recueillir les souscriptions et les versements, les déposer auprès d'une banque en vue de la délivrance du certificat de dépositaire,
- constater la libération par compensation de créance,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital, ainsi que la modification corrélative des Statuts telles qu'elles ont été décidées par la présente assemblée,
- constater la reconstitution des capitaux propres,
- à l'effet ci-dessus, passer, signer tous actes modificatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaire, pièces et documents quelconques, verser toutes sommes, soit à titre de frais et honoraires, percevoir toutes sommes, faire toutes déclarations, significations ou notifications à quiconque,
- et généralement prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive des opérations d'augmentation et de réduction du capital, de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (€ 694.750). Il est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE (397.000) actions de UN EURO ET SOIXANTE QUINZE CENTS (€ 1,75) chacune, toutes entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

.../...

ONZIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales, publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.



Extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Vincent DESTOT



16 rue Barrière St Michel - CS 40047
62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX

INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
Tel : 03.21.87.47.67

OSP
14 rue Beffroy
CS 30018
92200 Neuilly-sur-Seine

Boulogne sur Mer, le 22/08/2017

N/REF : RCS BOULOGNE 348 858 218 (2010 L...),
MODIFICATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE AVEC PUBLICITE AU BODACC ET
DEPOT D'ACTE
LITTORAL NORD AUTOCARS
251, avenue Henri Ravisse
Transmarck
62730 Marck

Affaire suivie par Maryne Falck
Merci de rappeler ces références dans votre correspondance

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article R.123.97 du code de Commerce, je vous informe être dans l'obligation de différer l'enregistrement de la formalité vous concernant pour le(s) motif(s) suivant(s):

Pièce manquante : Le rapport du commissaire aux comptes du 21/06/2017 OK -

Merci de nous préciser l'identité de Monsieur JOURDAIN Lionel.

Je vous invite à nous fournir dans le délai de 15 jours, la somme de 2.49 Euros ainsi que les pièces manquantes, nous permettant de régulariser la formalité que vous avez déposé.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, nous serons dans l'obligation de prendre une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Comptant sur votre diligence, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Rappel des textes applicables :

R123-97 alinéa 2 : "A défaut de régularisation de la demande (dans le délai de quinze jours à compter de la première réclamation) ou lorsque le Greffier estime que la demande n'est pas conforme aux dispositions applicables, le Greffier prend une décision de refus d'inscription qu'il doit, dans le délai mentionné au premier alinéa (15 jours), soit remettre au demandeur contre récépissé, soit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de refus est motivée."

Le Greffier



OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ
14 RUE BEFFROY - CS 30018
92523 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Siret 326 215 688 00069
Tél. 01.49.04.01.60

*gérant de la société
JLV Capital, gérant
de la société
OSP
mandataire -*

Exemplaire Greffe

Littoral Nord Autocars

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres

Littoral Nord Autocars

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

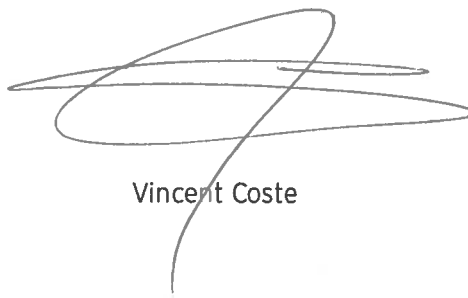
Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société CFTI a souscrit à l'élévation du nominal de € 1,72 par actions (nouveau nominal de € 3,04) de la société Littoral Nord Autocars à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par l'associé unique en date du 15 juin 2017 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société CFTI de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 21 juin 2017 par le président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 juin 2017, duquel il ressort que la société CFTI possède sur la société Littoral Nord Autocars une créance de € 759.455,84 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 21 juin 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres



Vincent Coste

LITTORAL NORD AUTOCARS

Société par Actions Simplifiée au capital de 694.750 Euros

Siège social : 251 avenue Henri Ravisse – Transmarck

62730 MARCK

RCS BOULOGNE SUR MER 348 858 218

STATUTS MIS A JOUR



Suite aux décisions de l'Associé Unique du 15 Juin 2017

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 15 novembre 1988.

Elle a été transformée en Société par actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2008 qui a adopté les présents statuts.

La présente société est donc régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées, par les présents Statuts et, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux Sociétés Anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières des Sociétés par Actions Simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet l'exploitation de tous services de voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et des marchandises, en France et à l'Etranger.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de même nature.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, ou autrement.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

Toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières, prestations de services et prestations administratives de toutes natures, et location de bien mobiliers et immobiliers aux entreprises comme aux particuliers qui seraient de nature à favoriser et développer l'activité de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « LITTORAL NORD AUTOBUS ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARCK (62730), 251 avenue Henri Ravisse – Transmarck

ARTICLE 5 - TRANSEERT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social ne peut être transféré dans un autre lieu que par décision des Associés.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 60 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (€ 694.750). Il est divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE (397.000) actions de UN EURO ET SOIXANTE QUINZE CENTS (€ 1,75) chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation, avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents Statuts, sur le rapport du Président.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les Associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délèguent au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les Associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les Associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les Associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- b) répartir le solde des actions entre personnes (Associés ou tiers) de son choix, si les Associés délibérant collectivement n'en n'ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les Associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les Associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale à la constitution et du quart seulement de leur valeur nominale lors d'une souscription à une augmentation de capital.

En revanche, toute prime d'émission doit être payée en totalité à la souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

(I) Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(II) Sont libres les cessions d'actions entre Associés ainsi que les cessions entre personnes morales d'un même groupe, au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce.

Toute autre cession ou transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'actions à un tiers, même si elle ne porte que sur la nue propriété ou l'usufruit, est soumis à l'agrément du Président.

La demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Président doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, Associés ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation du Président selon les mêmes règles que pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(III) La souscription ou l'achat par la Société de ses propres actions est interdit sauf les cas de réduction de capital non motivée par des pertes suivie de l'annulation des titres ou de rachat d'actions d'un Associé par suite de son exclusion.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations générales

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution des titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux Assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce concernant les Sociétés Anonymes.

III. Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

IV. Droits dans l'actif social en cas de dissolution ou liquidation

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions n'emportant pas modification des Statuts et au nu-propriétaire dans les autres cas.

TITRE III

REPRESENTATION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Nomination - Révocation

La Société est représentée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Il est nommé pour une période de trois ans, par décision des Associés prise à la majorité des voix exprimées ou représentées. Il est rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

La personne morale Président devra désigner un Représentant auprès de la Société.

Une personne physique ne peut être nommée Président si elle est âgée de plus de 65 ans. Si le Président personne physique vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Associés peuvent, à tout moment, révoquer le Président avec ou sans motif par décision prise à la majorité des voix exprimées ou représentées.

Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la Loi ou les présents Statuts attribuent expressément aux Associés délibérant collectivement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les Assemblées et délibérations collectives. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les Associés présents à l'Assemblée ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Sur la proposition du Président, les Associés délibérant à la majorité des voix exprimées ou représentées, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux. Les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, avec ou sans juste motif, par le Président ou une décision des Associés prise à la majorité absolue des voix ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président ou celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par les Associés délibérant à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le Président et les Directeurs Généraux de la Société sont responsables envers celle-ci et envers les tiers des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, des violations des présents Statuts, des fautes commises dans leur gestion, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Le Commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS RELEVANT DE LA SEULE COMPETENCE DES ASSOCIES

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- transfert de siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution,
- nomination ou révocation du Président,
- nomination de Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats.

Les délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les Associés, même absents.

Une délibération des Associés doit être provoquée au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 20 - MODES DE DELIBERATION DES ASSOCIES - QUORUM - MAJORITE

(A) Unanimité

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :

- Transformation de la Société en Sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- Décisions de nomination d'un liquidateur en cas de dissolution résultant de dispositions statutaires ou décidée par les Associés et les décisions prises sur convocation du liquidateur concernant les comptes annuels, les autorisations nécessaires et éventuellement le renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

(B) Autres décisions - Quorum - Majorité

Pour toutes les décisions autres que celles visées au paragraphe (A) du présent article, il sera valablement délibéré par les Associés sur première convocation si la moitié au moins des Associés y participe soit directement soit par représentation et sur seconde convocation par ceux des Associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées.

(C) Règles de délibération

Les décisions collectives sont prises, soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les Commissaires aux comptes ou mandataires de justice, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent provoquer une délibération des Associés.

(a) Assemblées :

Les Associés se réunissent sur la convocation de leur Président ou d'un associé représentant plus du tiers du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tout moyen au moins 10 jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date de réception de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un Procès-Verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 21, lequel est signé du Président et d'un des Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés, suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit, date et signe le Procès-Verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 21.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le Procès-Verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 21.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du Procès-Verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des Associés votant, et le cas échéant, des Associés qu'ils représentent ;
- l'identité des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du Procès-Verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut Procès-Verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations dans les conditions visées à l'article 21.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président et un Associé.

Les Procès-Verbaux devront indiquer, le mode de délibération, la date de délibération, les nom et prénoms des Associés présents (votants), des Associés représentés (votant par mandataires), des Associés absents et non représentés (non votants) et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 24 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée aux Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la Loi.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par les Associés délibérant collectivement ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les Associés délibérant collectivement peuvent également décider le paiement de dividendes en actions dans les conditions prévues par la Loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II - Les Associés délibérant collectivement statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE VI

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - ACHAT DE BIENS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une délibération collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire, ne sont pas applicables.

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés délibérant collectivement.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés Anonymes dans le cas où le montant des capitaux propres de la Société deviendrait inférieur à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CLAUSE SOCIALE

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société et toutes assignations ou significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 29 - CLAUSE SOCIALE

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception) des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions de l'Associé unique ou des Associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la première assemblée tenue par tous moyens, y compris par voie de téléconférence ou de vidéoconférence, ou consultation écrite des associés intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Si la société ne comprend qu'un Associé, le Président soumet à l'Associé unique les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.